



Commission juridique et technique

Distr. générale
27 janvier 2023
Français
Original : anglais

Vingt-huitième session

Commission juridique et technique,
première partie de la session
Kingston, 7-15 mars 2023

Fonctions et méthodes de travail de la Commission juridique et technique et programme de travail prévu pour la période allant de 2023 à 2027

Note du Secrétariat

1. La présente note a été établie par le Secrétariat à l'intention des nouveaux membres de la Commission juridique et technique. Une note semblable avait été établie pour les nouveaux membres en 2017¹. La présente note a pour objet d'expliquer le statut et les fonctions de la Commission ainsi que les méthodes de travail mises en place depuis sa création, en 1997. Elle vise également à présenter le contexte et le cadre d'exercice du mandat de la Commission pour les cinq prochaines années, à la lumière de ses travaux antérieurs et du champ prévisionnel de ses activités pour la période 2023-2027.

I. Statut et fonctions de la Commission

A. Statut de la Commission

2. La Commission a été créée en tant qu'organe du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 163 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer².

3. Conformément aux dispositions de la Convention et au règlement intérieur du Conseil, le Conseil élit les membres de la Commission. Les membres sont élus pour cinq ans et sont rééligibles pour un nouveau mandat. Ils exercent leurs fonctions à

¹ Voir ISBA/23/LTC/5.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.



titre personnel. En tant qu'experts en mission, ils relèvent de l'article 9 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins³.

4. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 165 de la Convention, les membres de la Commission doivent posséder les qualifications voulues, notamment en matière d'exploration, d'exploitation et de traitement des ressources minérales, d'océanologie et de protection du milieu marin, ou en ce qui concerne les questions économiques ou juridiques relatives aux activités minières en mer, ou dans d'autres domaines connexes, l'objectif étant de permettre à la Commission de s'acquitter de ses diverses responsabilités sur les plans technique et juridique.

5. Conformément au paragraphe 2 de l'article 163, la Commission est composée de 15 membres. En 2016, le Conseil a décidé, à titre exceptionnel, de porter ce nombre à 30, sans préjudice des élections ultérieures et compte dûment tenu des impératifs d'économie et d'efficacité⁴. En 2022, il a décidé, pour les mêmes raisons, d'augmenter de nouveau le nombre des membres de la Commission, et a élu ensuite 41 candidats⁵.

6. Avant de prendre leurs fonctions, les membres de la Commission doivent s'engager par écrit à ne posséder d'intérêts financiers dans aucune des activités touchant l'exploration et l'exploitation dans la Zone et à ne divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, aucun secret industriel, aucune donnée qui est propriété industrielle et qui a été transférée à l'Autorité en application de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982⁶, ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils ont connaissance à raison de leurs fonctions⁷. Des procédures relatives au traitement des données et informations confidentielles ont été promulguées par le Secrétaire général⁸ et s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux membres de la Commission en vertu d'une décision adoptée par le Conseil en 2016⁹. La Commission sera formée à l'application de ces procédures, notamment par l'intermédiaire de son site Web sécurisé.

B. Fonctions de la Commission

7. Les fonctions de la Commission complètent celles du Conseil. Elles consistent principalement à formuler des avis et des recommandations. Cela étant, la Commission, dans le cadre de certaines des fonctions énoncées au paragraphe 2 de l'article 165 de la Convention, est amenée à procéder à des évaluations techniques indépendantes concernant, notamment, les incidences écologiques des activités menées dans la Zone. Elle doit également exercer ses fonctions conformément aux principes et directives arrêtés par le Conseil (art. 163, par. 9, de la Convention).

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2214, n° 39357. Au 3 janvier 2023 sont parties au Protocole les 47 membres de l'Autorité suivants : Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Guinée, Guyana, Inde, Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Lituanie, Maurice, Mozambique, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Togo, Trinité-et-Tobago et Uruguay. En outre, 11 autres États ont signé le Protocole mais doivent encore le ratifier : l'Arabie saoudite, les Bahamas, la Côte d'Ivoire, la Grèce, l'Indonésie, le Kenya, la Macédoine du Nord, Malte, la Namibie, le Pakistan et le Soudan.

⁴ Voir [ISBA/22/C/29](#).

⁵ Voir [ISBA/27/C/41](#) et [ISBA/27/C/41/Add.1](#).

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

⁷ Art. 163, par. 8, de la Convention ; art. 11 du règlement intérieur de la Commission juridique et technique.

⁸ Voir [ISBA/ST/SGB/2021/2](#).

⁹ Voir [ISBA/22/C/28](#), par. 7.

8. Les fonctions de la Commission sont définies au paragraphe 2 de l'article 165 de la Convention, tel qu'interprété à la lumière de l'Accord relatif à l'application de la partie XI. Ces fonctions consistent à :

- a) Faire au Conseil, à la demande de celui-ci, des recommandations concernant l'exercice des fonctions de l'Autorité ;
- b) Examiner les plans de travail formels et écrits ayant trait aux activités à mener dans la Zone et faire au Conseil des recommandations appropriées ;
- c) Surveiller, à la demande du Conseil, les activités menées dans la Zone, le cas échéant, en consultation et en collaboration avec toute entité ou personne qui mène ces activités ou avec l'État ou les États concernés, et faire rapport au Conseil ;
- d) Évaluer les incidences écologiques des activités menées ou à mener dans la Zone ;
- e) Faire au Conseil des recommandations sur la protection du milieu marin, en tenant compte de l'opinion d'experts reconnus ;
- f) Élaborer et soumettre au Conseil les règles, règlements et procédures visés à l'article 162, paragraphe 2, alinéa o), compte tenu de tous les facteurs pertinents, y compris l'évaluation des incidences écologiques des activités menées dans la Zone ;
- g) Réexaminer de temps à autre ces règles, règlements et procédures et recommander au Conseil les amendements qu'elle juge nécessaires ou souhaitables ;
- h) Faire au Conseil des recommandations concernant la mise en place d'un programme de surveillance consistant à observer, mesurer, évaluer et analyser régulièrement, par des méthodes scientifiques reconnues, les risques ou les conséquences des activités menées dans la Zone quant à la pollution du milieu marin, s'assurer que les réglementations existantes sont appropriées et respectées et coordonner l'exécution du programme de surveillance une fois celui-ci approuvé par le Conseil ;
- i) Recommander au Conseil de saisir, au nom de l'Autorité, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, compte tenu en particulier de l'article 187, conformément à la partie XI et aux annexes qui s'y rapportent ;
- j) Faire au Conseil des recommandations sur les mesures à prendre après que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, saisie conformément à l'alinéa i), a rendu sa décision ;
- k) Recommander au Conseil d'émettre des ordres en cas d'urgence, y compris éventuellement l'ordre de suspendre ou de modifier les opérations, afin de prévenir tout dommage grave pouvant être causé au milieu marin par les activités menées dans la Zone ; le Conseil examine ces recommandations en priorité ;
- l) Recommander au Conseil d'exclure la mise en exploitation de certaines zones par des contractants ou par l'Entreprise lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'il en résulterait un risque de dommage grave pour le milieu marin ;
- m) Faire au Conseil des recommandations concernant la direction et la supervision d'un corps d'inspecteurs chargés de surveiller les activités menées dans la Zone et de déterminer si la partie XI, les règles, règlements et procédures de l'Autorité et les clauses et conditions de tout contrat conclu avec l'Autorité sont observés.

9. Ces fonctions se répartissent en quatre catégories :

- a) Fonctions relatives à l'approbation des plans de travail¹⁰ ;
- b) Fonctions relatives à la supervision des activités menées dans la Zone et à l'exercice des fonctions de l'Autorité¹¹ ;
- c) Fonctions de réglementation¹² ;
- d) Fonctions relatives à l'évaluation des incidences écologiques des activités menées dans la Zone¹³.

10. La Commission doit également assurer les fonctions de la Commission de planification économique (créée en tant qu'organe du Conseil par l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 163 de la Convention) jusqu'à ce que le Conseil décide de faire de la Commission de planification économique un organe distinct ou jusqu'à ce que le premier plan de travail relatif à l'exploitation soit approuvé (Accord relatif à l'application de la partie XI, annexe, sect. 1, par. 4)¹⁴. Ces fonctions sont définies à l'article 164 de la Convention et s'inscrivent dans la politique d'assistance de l'Autorité visant les pays en développement producteurs terrestres de minéraux, qui sont susceptibles d'être les plus gravement touchés par la production de minéraux provenant de la Zone.

11. La Commission exerce ses responsabilités à différents stades du développement des activités dans la Zone. Depuis sa création, en 1997, elle a notamment :

- a) Examiné 20 demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration des nodules polymétalliques, 7 demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration des sulfures polymétalliques et 5 demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, et fait des recommandations au Conseil à ce sujet ;
- b) Évalué tous les ans, depuis 2002, les rapports d'activité des contractants, examiné 15 demandes de prorogation de plans de travail relatifs à l'exploration et présenté des recommandations au Conseil ;
- c) Formulé six recommandations relatives aux orientations à donner aux contractants sur la restitution des secteurs visés par les contrats d'exploration, sur les questions environnementales et financières, sur les programmes de formation et sur la présentation de rapports annuels ;
- d) Rédigé, à l'attention du Conseil :
 - i) des projets de règlement relatifs à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques, des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone ;
 - ii) un projet de règlement relatif à l'exploitation minière ;
 - iii) des projets de norme et de directive destinés à accompagner le règlement relatif à l'exploitation ;
 - iv) un projet de critères à appliquer à l'examen d'une demande de transfert des droits et obligations découlant d'un contrat d'exploration ;

¹⁰ Art. 165, par. 2, al. b), de la Convention ; Accord relatif à l'application de la partie XI, annexe, sect. 1, par. 6.

¹¹ Art. 165 de la Convention, par. 2, al. a), c), i), j) et m).

¹² Art. 165 de la Convention, par. 2, al. f) et g).

¹³ Art. 165 de la Convention, par. 2, al. d), e), f), h), k) et l).

¹⁴ Le Conseil examine actuellement l'opportunité de mettre en fonctionnement la Commission de planification économique et reprendra l'examen de cette question en 2023, à sa vingt-huitième session (voir [ISBA/27/C/25](#)).

- v) un projet de procédure normalisée d'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement ;
 - e) Mis en place et examiné l'exécution du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton et la création de quatre nouvelles zones d'intérêt écologique particulier ;
 - f) Donné des orientations au Secrétariat sur la mise en œuvre de la stratégie de gestion des données de l'Autorité ;
 - g) Procédé à la sélection de candidats pour des stages faisant partie des programmes de formation proposés par les contractants.
12. On trouvera à l'annexe I de la présente note un récapitulatif des principales activités menées par la Commission au cours des six dernières années.

II. Méthodes de travail de la Commission

A. Règlement intérieur de la Commission

13. Les séances se déroulent conformément au règlement intérieur de la Commission juridique et technique, que le Conseil a approuvé à sa soixante-huitième séance, le 13 juillet 2000¹⁵.

B. Présidence

14. Conformément au règlement intérieur de la Commission, le (la) Président(e) et le (la) Vice-Président(e) sont élu(e)s parmi ses membres à l'ouverture de la session. Ils (elles) sont élu(e)s pour un mandat d'un an et sont rééligibles¹⁶.

15. Le (la) Président(e) de la Commission n'est pas officiellement tenu(e) de rendre compte des travaux de celle-ci au Conseil et la Commission n'a pas l'obligation légale d'adopter officiellement un rapport de consensus sur ses travaux. Dans la pratique, cependant, le (la) Président(e) rédige et présente au Conseil une déclaration dans laquelle il récapitule les travaux de la Commission et appelle l'attention du Conseil sur certaines questions méritant considération, et il répond aux questions soulevées par les membres du Conseil.

C. Rythme de travail

16. Le calendrier des séances de la Commission a été établi sur la base d'une démarche évolutive et conformément au principe de rentabilité qui s'applique aux travaux de tous les organes de l'Autorité, et compte tenu du fait que ces différents organes doivent, les uns après les autres, examiner certains points de l'ordre du jour.

17. Depuis 2013, la Commission se réunit deux fois par an, habituellement avant la session du Conseil, et bénéficie dans les deux cas de tous les services de conférence nécessaires, y compris d'interprétation. En effet, le Conseil a souvent besoin, pour faciliter ses délibérations, d'une recommandation de la Commission sur des questions

¹⁵ Le règlement intérieur de la Commission figure dans l'annexe du document [ISBA/6/C/9](#) ; il est également reproduit dans l'ouvrage *International Seabed Authority: Basic Texts* [Autorité internationale des fonds marins : documents fondamentaux] (Kingston, International Seabed Authority, 2^e éd., 2012), p. 70 à 84. Le règlement intérieur, conformément à son article 54, est entré en vigueur à la date de son approbation par le Conseil.

¹⁶ Art. 16 du règlement intérieur de la Commission.

techniques. La première partie de la session a généralement lieu en février ou mars et la seconde en juillet ou en août.

18. Depuis l'année 2020, pendant laquelle les mesures de lutte contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ont rendu temporairement impossible la tenue de réunions en face à face, la Commission a pris l'habitude de se réunir virtuellement. Elle a également eu recours à la procédure dite d'approbation tacite pour l'adoption de certaines recommandations. Ces pratiques se sont avérées précieuses pour permettre un travail plus efficace et plus inclusif entre les réunions en présentiel tenues à Kingston. En 2022, le Conseil a prié la Commission de revoir les modalités d'utilisation de la procédure d'approbation tacite dans le cadre de l'adoption de ses décisions et de ses recommandations.

D. Sous-comités et groupes de travail

19. Afin de faciliter ses travaux, la Commission a pris l'habitude de se scinder en groupes de travail thématiques informels pour l'examen de questions techniques et juridiques complexes. À titre d'exemple, la Commission se scinde souvent en groupes de travail – juridique ou financier, géologique ou technique, et environnemental - pour évaluer les rapports annuels des contractants de l'Autorité, examiner les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration et examiner les demandes de prorogation de contrats d'exploration. Un sous-groupe chargé de la formation a également été créé pour examiner les demandes de formation et procéder, à l'intention de la Commission, à une sélection préliminaire des candidats aux programmes de formation. Des groupes de travail ont également été mis en place pour élaborer les projets de norme et de directives et pour examiner les notices d'impact sur l'environnement présentées par les contractants.

20. Grâce à l'introduction des réunions virtuelles, les groupes de travail ont également été en mesure d'organiser des réunions entre les sessions pour progresser dans leurs travaux avant les séances plénières de la Commission. Au cours des cinq prochaines années, la Commission pourrait être amenée à constituer d'autres groupes de travail permanents ou spéciaux afin d'accélérer l'analyse et la discussion de sujets connexes et d'organiser ses travaux de manière plus efficace.

E. Prise de décisions

21. En général, la Commission ne prend pas de décisions contraignantes. Elle formule des recommandations à l'attention du Conseil, en qualité d'organe technique subsidiaire. Les décisions prises sur les questions de fond examinées à la Commission sont généralement prises par consensus. En l'absence de consensus, elles peuvent, en de rares occasions, être mises aux voix¹⁷.

F. Séances publiques et séances privées

22. Conformément à l'article 6 de son règlement intérieur, les séances de la Commission sont privées à moins que celle-ci n'en décide autrement. Aux termes du même article, la Commission tient compte de l'opportunité de prévoir des séances publiques pour examiner des questions présentant un intérêt général pour les membres de l'Autorité et n'impliquant pas l'examen de renseignements confidentiels. Aux termes de l'article 53, tout membre de l'Autorité peut, avec l'autorisation de la

¹⁷ Voir art. 43 et 44 du règlement intérieur de la Commission.

Commission, se faire représenter à une séance de la Commission lorsque celle-ci examine une question qui le concerne particulièrement.

23. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a pris l'habitude d'organiser des séances privées. Elle a tenu deux séances publiques en 2003 et 2004 sur des questions relatives à la gestion de la biodiversité dans la Zone. En juillet 2016, dans le cadre de l'examen du rapport d'activité du comité chargé de superviser l'examen périodique du régime international de la Zone, elle a tenu une autre séance publique.

24. Au cours de la vingt-troisième session de l'Autorité, l'Assemblée, dans sa décision relative au rapport final portant sur le premier examen périodique du régime international de la Zone, effectué en application de l'article 154 de la Convention, a engagé la Commission à tenir davantage de séances publiques dans l'intérêt d'une plus grande transparence¹⁸. Le 23 mars 2018, la Commission a consacré de longs débats à la question de la tenue de séances publiques. Elle a décidé de poursuivre la pratique actuelle, c'est-à-dire de ne tenir de séances publiques que lorsqu'elle examine des questions présentant un intérêt général pour les membres de l'Autorité et n'impliquant pas le traitement de renseignements confidentiels, conformément au règlement intérieur.

G. Recours à des experts

25. Conformément à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 165 de la Convention, des experts extérieurs reconnus peuvent être invités ou consultés afin d'aider la Commission à faire des recommandations au Conseil sur la protection du milieu marin. En outre, la Commission, en application du paragraphe 13 de l'article 163 de la Convention, consulte, le cas échéant, une autre commission ou tout organe compétent de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées ou toute autre organisation internationale ayant compétence dans le domaine considéré.

26. La Commission a fait usage de ces dispositions, notamment en s'aidant de rapports et d'études d'experts, pour progresser dans son travail. Au cours de l'élaboration de ses projets de norme et de directives, elle a en outre sollicité l'apport d'experts extérieurs reconnus en constituant des groupes de travail techniques chargés, sous sa direction, de l'examen des directives relatives à la production de données environnementales de référence¹⁹ et des directives relatives à l'établissement des études d'impact sur l'environnement et des notices d'impact sur l'environnement²⁰.

27. Certaines procédures particulières dont la Commission est chargée comme, par exemple, la procédure d'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement, obéissent à des modalités de consultation scientifique et technique rigoureuses, avec la participation de la Commission. On trouvera ci-après de plus amples détails à ce sujet (voir sect. III.C).

III. Programme de travail prévu pour la période 2023-2027

28. Le programme de travail de la Commission pour les cinq prochaines années comprend des points récurrents (ceux que la Commission examine chaque année ou à intervalles réguliers, des questions de réglementation et de gestion de

¹⁸ Voir [ISBA/23/A/13](#), sect. G, par. 4.

¹⁹ Voir [ISBA/27/C/11](#).

²⁰ Voir [ISBA/27/C/4](#) et [ISBA/27/C/5](#).

l'environnement traitées par l'Autorité et des points inscrits à l'ordre du jour sur demande du Conseil.

29. Parmi les principaux points récurrents figure l'évaluation des activités des contractants, comme l'examen des rapports annuels ; les demandes de prorogation et restitutions ; l'examen périodique des contrats ; l'élaboration et la révision des règlements et des recommandations à l'intention des contractants ; la gestion des incidences éventuelles sur l'environnement des activités menées dans la Zone et, le cas échéant, l'examen des nouvelles demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration reçues par le Secrétariat. Les autres points examinés par la Commission comprennent les points inscrits à la demande du Conseil. Le programme de travail prévu est présenté ci-dessous.

A. Activités des contractants

Examen de demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration

30. L'une des principales responsabilités de la Commission est d'examiner les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration et de faire des recommandations au Conseil à ce sujet. Toutes les demandes sont prises en compte dans l'ordre dans lequel elles sont reçues. Les demandes doivent être diffusées auprès des membres de l'Autorité au moins 30 jours avant la séance de la Commission au cours de laquelle elles seront examinées. Au cours de la période quinquennale précédente, la Commission a examiné quatre demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration et fait trois recommandations au Conseil (voir annexe I). On trouvera à l'annexe II de la présente note un état des contrats conclus avec l'Autorité.

Examen des rapports annuels

31. Conformément aux règlements relatifs à l'exploration, les contractants doivent présenter chaque année un rapport d'activité au plus tard 90 jours après la fin de chaque année civile, c'est-à-dire avant le 31 mars. La Commission doit examiner ces rapports et formuler un avis les concernant à l'intention du Secrétaire général de l'Autorité.

32. Parallèlement à l'augmentation du nombre de contrats d'exploration, le nombre de rapports annuels que la Commission doit évaluer est également en hausse et s'élève actuellement à 30. Les rapports se présentent en général sous forme de textes descriptifs accompagnés dans certains cas de photographies, de graphiques, de tableaux et parfois de données scientifiques présentées sur divers supports. Ceux-ci sont analysés par le personnel technique du Secrétariat, qui en résume le contenu à l'intention de la Commission. En 2016, la Commission a adopté un modèle de rapport révisé pour les contractants, qui requiert que les données soient communiquées sous forme de données brutes présentées selon un format normalisé. En février 2022, le Secrétariat a élaboré un modèle de rapport pour la communication de données numériques afin de continuer de rationaliser et d'améliorer la procédure de communication des données²¹.

33. Au terme de son examen, la Commission établit un rapport d'évaluation qu'elle présente au Secrétaire général, dans le cadre de l'obligation qui est faite à ce dernier de faire rapport au Conseil, notamment sur les éventuels cas de non-respect.

34. Si l'introduction de modèles normalisés et la communication numérique des données ont permis de rationaliser la procédure de présentation des rapports, la Commission ne s'en est pas moins trouvée submergée par la quantité de données et

²¹ Voir https://isa.org.jm/files/files/documents/ReportingTemplates_Guidance_v1.8_20220212.pdf.

d'informations à examiner dans le peu de temps dont elle dispose. La création, au sein du Secrétariat, d'un Groupe du contrôle de la conformité et de la gestion réglementaire, qui servira de bureau de liaison pour toutes les interactions avec les contractants, vise à rationaliser davantage la procédure d'établissement des rapports, notamment en instituant des consignes générales et en améliorant l'analyse des données. Le Groupe a également pour fonction d'inspecter les activités des contractants, le cas échéant, afin de s'assurer que les activités prévues sont menées conformément à toutes les obligations réglementaires et contractuelles. Deux inspections de ce type ont été effectuées en 2022 et il est probable que d'autres suivront au cours des cinq prochaines années.

Demandes de prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration et restitutions

35. La Commission peut également être amenée à examiner les demandes de prorogation d'un plan de travail approuvé présentées par les contractants. Il convient de rappeler qu'en 2015, le Conseil a adopté une décision concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention²². Les contractants peuvent solliciter cette prorogation pour des périodes ne dépassant pas cinq ans. Entre 2016 et 2022, le Conseil, sur la base des rapports et des recommandations de la Commission, a approuvé huit demandes de prorogation de plans de travail relatifs à l'exploration. On estime qu'au cours des cinq prochaines années, 12 contractants dont le contrat respectif arrive à échéance pourraient souhaiter demander une prorogation²³.

36. Les contractants peuvent être amenés à restituer certaines parties des zones d'exploration qui leur ont été attribuées, conformément aux règlements relatifs à l'exploration et aux termes de leur contrat. À cette fin, la Commission a publié en 2019 des recommandations à l'intention des contractants sur la restitution des secteurs visés par les contrats d'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse²⁴. Le Secrétariat est en contact avec le contractant pour s'assurer que la restitution est conforme aux directives de la Commission et présente ensuite son analyse et ses conclusions à cette dernière dans un rapport, comprenant également les cartes et coordonnées des secteurs d'exploration cédées et conservées. La Commission est également avisée de tout problème éventuel de non-conformité et du respect ou non, par le contractant, des obligations liées à la restitution de secteurs. On estime que huit contractants devraient être amenés à restituer une partie du secteur visé par leur contrat au cours des cinq prochaines années.

²² Voir [ISBA/21/C/19](#).

²³ Voir [ISBA/23/C/9](#), [ISBA/26/C/31](#), [ISBA/26/C/32](#), [ISBA/26/C/33](#), [ISBA/26/C/34](#), [ISBA/26/C/35](#), [ISBA/26/C/36](#), [ISBA/26/C/37](#) et [ISBA/27/C/15](#). Les contractants concernés sont les suivants : Organisation mixte Interoceanmetal (nodules polymétalliques), SA Yuzhmoregeologiya (nodules polymétalliques), Gouvernement de la République de Corée (nodules polymétalliques), Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (nodules polymétalliques), China Ocean Mineral Resources Research and Development Association (sulfures polymétalliques), Deep Ocean Resources Development (nodules polymétalliques), Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (nodules polymétalliques), Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (nodules polymétalliques), Nauru Ocean Resources (nodules polymétalliques), Tonga Offshore Mining (nodules polymétalliques), Gouvernement indien (nodules polymétalliques), Gouvernement de la Fédération de Russie (sulfures polymétalliques).

²⁴ Voir [ISBA/25/LTC/8](#).

Examens périodiques de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration

37. Conformément au règlement régissant l'exploration et aux clauses types des contrats d'exploration, les contractants et le Secrétaire général doivent procéder tous les cinq ans à un examen de l'exécution du plan de travail relatif à l'exploration. À l'issue de l'examen, le contractant apporte à son plan de travail les rectifications voulues et indique son programme d'activités pour la période de cinq ans suivante, y compris un calendrier des dépenses annuelles qu'il prévoit. Le Secrétaire général rend compte de cet examen à la Commission et au Conseil.

38. À la suite de débats tenus en séance à la Commission, le Secrétaire général a commencé en 2018 à consulter la Commission (lors des sessions ou entre les sessions, en fonction du moment où les rapports étaient présentés) à propos du contenu des rapports d'examen périodique présentés par les contractants. Il a ensuite été tenu compte des observations et suggestions faites par celle-ci dans les discussions entre le Secrétaire général et le contractant. Au cours des cinq années précédentes – entre janvier 2018 et décembre 2022 –, 17 examens périodiques de contrats ont été réalisés par la Commission. On estime que 17 autres contrats feront l'objet d'un examen périodique au cours des cinq prochaines années.

Sélection des candidats aux programmes de formation proposés par les contractants, et examen de la mise en œuvre de ceux-ci

39. La sélection de candidats des pays en développement pour des programmes de formation dans le cadre de contrats d'exploration est une autre question inscrite en permanence à l'ordre du jour de la Commission. On estime qu'au cours des cinq prochaines années, les contractants offriront l'équivalent de 300 formations. Le programme de formation des contractants est géré par une personne chargée de la coordination de la formation au sein du Groupe du renforcement des capacités du Secrétariat.

40. Les formations proposées actuellement relèvent des catégories suivantes : formation en mer à bord des navires des contractants et formation après la croisière ; bourses d'études et de recherche permettant aux candidats de participer à des programmes de formation planifiés ou à des sessions spéciales, y compris des programmes de premier cycle et de troisième cycle ; stages comprenant la participation à des séminaires, des ateliers sur les sciences ou l'environnement, et des formations en ingénierie.

B. Activités de réglementation de l'Autorité

Élaboration de normes et de directives relatives aux activités menées dans la Zone

41. La Commission est tenue d'élaborer et de soumettre au Conseil pour adoption l'ensemble des règles, règlements et procédures qui régissent les activités dans la Zone. Dans ce cadre, la Commission a travaillé de 2014 à 2019 à l'élaboration d'un projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. Le projet de règlement a été soumis au Conseil en 2019²⁵. Il a vocation à s'accompagner de normes et de directives d'application, lesquelles sont actuellement en cours d'élaboration à la Commission dans le cadre du processus en trois phases qu'il a été recommandé au Conseil d'adopter à la vingt-cinquième session (2021). Cette procédure prévoit l'achèvement des normes et directives de la phase 1 au moment de

²⁵ Voir [ISBA/25/C/WP.1](#).

l'adoption du projet de règlement, l'achèvement des normes et directives de la phase 2 avant la réception de la première demande de plan de travail relatif à l'exploitation, et l'achèvement des normes et directives de la phase 3 d'ici au commencement de l'exploitation commerciale²⁶.

42. À la vingt-sixième session (2020-2021), la Commission a consacré un temps et des ressources considérables à l'élaboration de l'ensemble des projets de norme et de directives de la phase 1. Dix projets de norme et de directives ont été présentés au Conseil à la vingt-septième session²⁷. Bien que le Conseil continue de les examiner, les normes et directives devraient nécessiter une nouvelle révision une fois le texte du projet de règlement parachevé, notamment à des fins d'harmonisation des termes et des phrases clefs. Au cours des cinq prochaines années, la Commission devrait également progresser dans l'élaboration des projets de norme et de directives des phases 2 et 3.

43. Pendant la deuxième partie de la vingt-septième session, en 2022, le Conseil a examiné une proposition visant l'établissement par l'Autorité de valeurs seuils environnementales à caractère contraignant²⁸. Au cours de la troisième partie de session, la même année, le Conseil a décidé, entre autres, que ces seuils devaient prendre la forme de normes contraignantes et qu'elles devaient être établies, dans la mesure du possible, en phase 1 du processus d'élaboration des normes et des directives. Ces seuils seront établis sous la direction de la Commission, avec le concours scientifique et technique d'un groupe d'experts intersessions²⁹. L'actuelle Commission devrait en priorité superviser et examiner un rapport du groupe d'experts, puis soumettre ses conclusions aux parties prenantes pour consultation, après quoi elle présentera ses recommandations au Conseil pour examen et adoption.

Procédure et critères d'examen des demandes de transfert des droits et obligations découlant d'un contrat d'exploration

44. L'article 20 de l'annexe III de la Convention et la section 22 des clauses types des contrats d'exploration prévoient le transfert par les contractants des droits et obligations découlant du contrat, avec le consentement de l'Autorité et conformément aux règles, règlements et procédures applicables. Toutefois, ils ne précisent pas la procédure et les critères que devrait suivre l'Autorité pour examiner une demande de transfert de ce type. À cet égard, la Commission a adopté pendant la vingt-sixième session, en 2021, un projet de procédure et de critères d'examen des demandes de transfert des droits et obligations découlant d'un contrat d'exploration, qui a été présenté au Conseil à la vingt-septième session, sous la forme d'une recommandation³⁰.

45. À la vingt-septième session, le Conseil a demandé à la Commission de poursuivre l'examen du projet de procédure et de critères, en tenant compte des droits à acquitter pour le traitement d'une demande, du transfert fonctionnel des droits et obligations, du consentement exprès de l'État patronnant, du format du certificat de patronage, de la notification à l'État patronnant et des responsabilités en cas de transfert. Cette question sera inscrite à l'ordre du jour de la Commission pour 2023³¹.

²⁶ Voir ISBA/25/C/19/Add.1.

²⁷ Voir ISBA/27/C/4, ISBA/27/C/5, ISBA/27/C/6 et ISBA/27/C/6/Corr.1, ISBA/27/C/7, ISBA/27/C/8, ISBA/27/C/9, ISBA/27/C/10, ISBA/27/C/11 et ISBA/27/C/12.

²⁸ Voir ISBA/27/C/30.

²⁹ Voir ISBA/27/C/42.

³⁰ Voir ISBA/27/C/35, annexe I.

³¹ Voir ISBA/27/C/44, par. 12.

C. Gestion de l'environnement

Plans régionaux de gestion de l'environnement

46. L'article 145 de la Convention prévoit que, en ce qui concerne les activités menées dans la Zone, les mesures nécessaires doivent être prises conformément à la Convention pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités. L'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement est un moyen d'action essentiel pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 145. Le premier plan de ce type a été adopté en 2012 pour la zone de Clarion-Clipperton. Depuis, le Conseil a engagé le Secrétariat et la Commission à continuer d'élaborer des plans régionaux de gestion de l'environnement dans des secteurs prioritaires, en particulier ceux déjà concernés par des contrats d'exploration. Ces zones comprennent, outre la zone de Clarion-Clipperton, la partie nord de la dorsale médio-atlantique, l'océan Indien et le nord-ouest de l'océan Pacifique.

47. Depuis 2018, la Commission a dirigé avec le concours du Secrétariat six ateliers d'experts visant à faire progresser l'examen du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton et l'élaboration de nouveaux plans régionaux de gestion de l'environnement pour le nord de la dorsale médio-atlantique, l'océan Indien et le nord-ouest de l'océan Pacifique. À l'appui des discussions de l'atelier, les données et informations environnementales disponibles ont fait l'objet d'une compilation et d'une synthèse, en collaboration avec divers partenaires, et avec l'aide du Secrétariat.

48. Trois ateliers d'experts – un pour le nord-ouest de l'océan Pacifique et deux pour l'océan Indien – sont prévus en 2023 et 2024, afin d'aider à l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement dans ces régions prioritaires. La Commission, dans sa nouvelle composition, sera appelée à mener ce processus spécialisé et l'élaboration ultérieure des plans. Différentes mesures et initiatives d'accompagnement prises dans le cadre du Plan d'action pour la recherche scientifique marine sous-tendant la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable³² viendront renforcer l'élaboration et l'exécution des plans régionaux de gestion de l'environnement. Des projets phares sont mis en œuvre dans le cadre des six priorités stratégiques définies dans le Plan d'action en ce qui concerne la recherche, telle, par exemple, l'Initiative pour la connaissance durable des fonds marins, qui vise à faire progresser la taxinomie et le partage des données relatives aux fonds marins³³. Les lacunes recensées dans le cadre des plans régionaux de gestion de l'environnement sur le plan des connaissances peuvent être examinées plus avant à la faveur de projets de recherche collaborative menés dans le cadre du Plan d'action. La Commission sera invitée à fournir des orientations et à participer à ces projets de recherche collaborative.

49. En mai 2021, la Commission a achevé ses travaux sur le projet de plan régional de gestion de l'environnement relatif à la partie nord de la dorsale médio-atlantique, qui s'appuie sur les résultats de trois ateliers d'experts organisés pour la région. Le projet de plan a été présenté au Conseil à la vingt-septième session. Le Conseil a décidé d'en reporter l'examen en attendant l'adoption d'une procédure normalisée d'élaboration, d'examen et d'approbation des plans régionaux de gestion de l'environnement, et a décidé en outre que la Commission devrait examiner le projet de plan pour la partie nord de la dorsale médio-atlantique à la lumière de cette procédure.

³² Voir [ISBA/26/A/4](#).

³³ Voir www.isa.org.jm/sski.

50. En ce qui concerne la procédure normalisée, il est rappelé que, dans sa décision [ISBA/26/C/10](#), le Conseil a demandé à la Commission de formuler une procédure normalisée afin de faciliter l'élaboration, l'exécution et l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement dans la Zone, y compris un modèle de plan comportant des éléments indicatifs. En 2022, la Commission a présenté ses recommandations au Conseil à la vingt-septième session³⁴. Après examen, le Conseil a demandé à la Commission de continuer d'examiner le projet à la lumière de certaines considérations spécifiques et a également invité les parties prenantes à formuler des observations écrites à son sujet, à soumettre avant le 15 janvier 2023. Il est prévu que le projet de procédure normalisée, y compris les observations des parties prenantes, soit inscrit à l'ordre du jour de la Commission en mars 2023.

Recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation de l'impact éventuel des activités d'exploration sur l'environnement

51. La première version des recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone a été promulguée par la Commission en 2001³⁵. Depuis, les recommandations ont été revues à la lumière de l'expérience et des données et informations scientifiques nouvelles³⁶. La version actuelle figure dans les documents [ISBA/25/LTC/6/Rev.1](#) et [ISBA/25/LTC/6/Rev.1/Corr.1](#). La version révisée la plus récente des recommandations, adoptée par la Commission en 2022, a trait à la procédure d'examen des notices d'impact sur l'environnement portant sur les essais d'éléments du système d'extraction ou d'autres activités qui nécessitent une étude d'impact sur l'environnement pendant l'exploration, et en particulier aux procédures de consultation des parties prenantes³⁷.

52. Conformément aux recommandations, la Commission a examiné quatre notices d'impact sur l'environnement depuis 2017, dont la dernière en 2022. Bien qu'il soit impossible d'estimer le nombre d'examens de ce type qui seront nécessaires au cours des cinq prochaines années, il faut noter qu'il sera indispensable de procéder à l'essai des éléments du système d'extraction pour pouvoir progresser de l'exploration à l'exploitation. Par ailleurs, le Conseil a invité la Commission à examiner plus avant le processus d'examen, y compris la consultation des parties prenantes.

Stratégie de l'Autorité en matière de gestion des données

53. En 2015, le Conseil a demandé au Secrétariat de lui présenter un projet de stratégie relative à la gestion des données et de lui faire part des incidences financières qu'entraînerait sa mise en œuvre³⁸. Comme suite à cette demande, la Commission a entrepris en 2016 un examen des modalités actuelles de gestion des données au sein du Secrétariat. À cette fin, elle a créé un groupe de travail sur la stratégie de gestion des données. Le groupe de travail a procédé à un examen préliminaire des modalités de gestion des données et de l'information ainsi qu'à un inventaire du matériel et des

³⁴ Voir [ISBA/27/C/37](#).

³⁵ Voir [ISBA/7/LTC/1/Rev.1](#).

³⁶ Voir les recommandations publiées en 2010 dans le document [ISBA/16/LTC/7](#), celles qui ont été publiées en 2013 dans le document [ISBA/19/LTC/8](#) et les recommandations publiées en 2020 dans les documents [ISBA/25/LTC/6](#), [ISBA/25/LTC/6/Rev.1](#) et [ISBA/25/LTC/6/Rev.1/Corr.1](#).

³⁷ Voir [ISBA/25/LTC/6/Rev.2](#), sect. VI.E et annexe I, par. 65 à 68. Le document [ISBA/25/LTC/6/Rev.2](#) remplace les documents [ISBA/25/LTC/6/Rev.1](#) et [ISBA/25/LTC/6/Rev.1/Corr.1](#) à compter du 8 juillet 2022.

³⁸ Voir [ISBA/21/C/16](#), par. 36.

structures sur lesquels elles reposent au Secrétariat et déterminé quelques aspects essentiels de la mise en œuvre³⁹.

54. Conformément à ces recommandations, le Secrétariat a pris un certain nombre d'initiatives portant sur la mise en œuvre d'une stratégie de gestion des données, telles que la mise en service, en 2019, du site Web Deep Data⁴⁰, l'établissement de plusieurs partenariats et collaborations avec d'autres organismes des Nations Unies et des membres de la communauté scientifique aux fins du partage des données, et l'accès aux produits et outils relatifs au traitement des données ainsi qu'à l'expertise technique. Le Secrétariat a également élaboré un projet de plan stratégique de gestion des données pour la période 2022-2026. La Commission sera appelée à fournir des orientations et une expertise technique aux fins de la réalisation des objectifs du plan stratégique de gestion des données de l'Autorité.

D. Questions additionnelles

55. En plus de ce qui précède, plusieurs questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la Commission les années précédentes y demeurent. Certaines d'entre elles ont été partiellement examinées et la Commission, dans certains cas, n'est pas parvenue à une conclusion ou bien elle a reporté l'examen de la question. La Commission souhaitera peut-être déterminer la façon dont elle traitera ces questions, notamment en fixant le calendrier de leur examen.

56. Ces questions sont les suivantes :

a) Questions relatives au patronage par les États de contrats d'exploration dans la Zone, en particulier celle du critère de contrôle effectif, et questions liées à la monopolisation des activités menées dans la Zone, compte tenu, en particulier, du concept d'abus de position dominante⁴¹ ;

b) Examen des dispositions des règlements relatifs à la prospection et à l'exploration qui concernent la possibilité d'offrir une participation au capital d'une entreprise conjointe en vue d'harmoniser l'ensemble des règlements à cet égard et de formuler une recommandation à ce sujet aux fins d'examen par le Conseil à sa session suivante⁴² ;

c) Questions liées à la conduite d'activités de recherche scientifique marine dans les secteurs d'exploration⁴³.

57. Il convient de souligner que ce programme de travail est établi à titre indicatif et qu'il risque d'évoluer en fonction des demandes que fera le Conseil au cours des cinq années considérées, du rythme de développement des activités dans la Zone et du temps qu'il faudra à la Commission pour traiter chaque question. Beaucoup de points inscrits à l'ordre du jour nécessitent un important travail préparatoire, notamment des études techniques et le recours à des conseils d'experts. À cet égard, il est évident que la charge de travail de la Commission a augmenté sensiblement

³⁹ Voir [ISBA/22/LTC/15](#).

⁴⁰ Voir art. 143 de la Convention, par. 2.

⁴¹ Voir le par. 4 du document [ISBA/17/C/20](#), dans lequel le Conseil a prié la Commission d'analyser l'article 11.2 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone et l'article 11.2 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone. Voir également les documents de référence [ISBA/20/LTC/10](#), [ISBA/20/LTC/12](#) et [ISBA/22/LTC/13](#), ainsi que les conclusions rendues par la Commission sur ces questions dans le document [ISBA/22/C/17](#).

⁴² Voir [ISBA/22/C/28](#), par. 13, et [ISBA/24/LTC/4](#).

⁴³ Voir [ISBA/22/C/3](#) and [ISBA/22/C/30](#), sect. XV.

depuis cinq ans et continue de prendre de l'ampleur sous l'effet des nouvelles sollicitations du Conseil et de l'intensification des activités dans la Zone.

Annexe I

Récapitulatif des principaux progrès et réalisations de la Commission au cours des cinq dernières années (2017-2022)

Tableau 1

Examen des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration

N°	Demandeur	Minéraux	Année	Documents pertinents
1	Gouvernement polonais	SPM	2017	ISBA/23/C/11
2	Beijing Pioneer Hi-Tech Development Corporation	NPM	2019	ISBA/25/C/30
3	Blue Minerals Jamaica Ltd.	NPM	2020	ISBA/26/C/22
4	Circular Metals Tuvalu	NPM	2021	

La Commission a examiné quatre demandes au total.

Abréviations : NPM = nodules polymétalliques ; SPM = sulfures polymétalliques.

Tableau 2

Examen des demandes de prorogation de plans de travail approuvés relatifs à l'exploration

N°	Demandeur	Minéraux	Années	Documents pertinents
1	Organisation mixte Interoceanmetal	NPM	2016, 2021	ISBA/26/C/49
2	SA Yuzhmoregeologiya	NPM	2016, 2021	ISBA/26/C/50
3	République de Corée	NPM	2016, 2021	ISBA/26/C/51
4	Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins	NPM	2016, 2021	ISBA/26/C/53
5	Deep Ocean Resources Development Co. Ltd.	NPM	2016, 2021	ISBA/26/C/52
6	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer	NPM	2016, 2021	ISBA/26/C/54
7	Gouvernement indien	NPM	2017, 2022	ISBA/27/C/18
8	Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles	NPM	2021	ISBA/26/C/55

La Commission a examiné au total 15 demandes de prorogation.

Abréviations : NPM = nodules polymétalliques.

Tableau 3
Examen des rapports annuels des contractants

<i>Année</i>	<i>Nombre de rapports annuels</i>
2017	28
2018	28
2019	28
2020	29
2021	30
2022	31

La Commission a examiné au total 174 rapports annuels

Tableau 4
Sélection des participants aux programmes de formation des contractants

<i>Année</i>	<i>Types de formation</i>	<i>Nombre de participants</i>	<i>Demandes examinées</i>	<i>Documents</i>
2017	En mer	16	156	ISBA/23/LTC/4
	Stage et bourse d'études	5	69	ISBA/23/LTC/7
	Séminaire	3	33	ISBA/24/LTC/5
2018	En mer	29	238	ISBA/24/LTC/5
	Génie	2	10	ISBA/24/LTC/9
	Stage et bourse d'études	16	112	ISBA/25/LTC/5
	Séminaire	4	40	
2019	En mer	12	74	ISBA/25/LTC/5
	Stage et bourse d'études	11	62	ISBA/26/LTC/3
	Stage de perfectionnement professionnel	2	2	
2020	En mer	8	57	ISBA/26/C/3
	Stage et bourse d'études	39	72	ISBA/26/LTC/3
	Séminaire/atelier	5	10	ISBA/26/LTC/9
2021	En mer	15	116	ISBA/26/LTC/9
	Stage et bourse d'études	13	97	ISBA/27/LTC/5
	Séminaire/atelier	1	8	
	Formation théorique en ligne	27	51	
2022	En mer	19	108	ISBA/27/LTC/5
	Stage et bourse d'études	26	91	ISBA/27/LTC/7
	Atelier	6	14	

La Commission a sélectionné 249 candidats à partir de 1 420 dossiers de candidature portant sur quelque 84 programmes de formation.

Tableau 5
Règles, règlements et procédures adoptées ou proposées par la Commission

<i>Année</i>	<i>Document</i>	<i>Titre</i>
2019	ISBA/25/LTC/8	Recommandations à l'intention des contractants sur la restitution des secteurs visés par les contrats d'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse
2019	ISBA/25/C/WP.1	Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone
2020	ISBA/25/LTC/6/Rev.1 et ISBA/25/LTC/6/Rev.1/Corr.1	Recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone
2021	ISBA/27/C/3 à ISBA/27/C/12	Soumission de 10 séries de projets de norme et de directives
2021	ISBA/26/C/43	Examen de la mise en œuvre du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton
2022	ISBA/27/C/37	Orientation visant à faciliter l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement
2022	ISBA/27/C/38	Plan régional de gestion de l'environnement pour le secteur de la dorsale médio-atlantique nord, consacré principalement aux dépôts de sulfures polymétalliques
2022	ISBA/27/C/35	Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique sur la procédure et les critères à appliquer à l'examen d'une demande de transfert des droits et obligations découlant d'un contrat d'exploration

Annexe II

État des contrats d'exploration approuvés

A. Contrats d'exploration de nodules polymétalliques

<i>N°</i>	<i>Contractant</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>État(s) patronnant(s)</i>	<i>Emplacement général de la zone d'exploration</i>	<i>Date d'échéance</i>
1	Organisation mixte Interoceanmetal	29 mars 2001 29 mars 2016 ^a 29 mars 2021 ^b	Bulgarie, Cuba, Fédération de Russie, Pologne, Slovaquie, Tchéquie	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	28 mars 2016 28 mars 2021 28 mars 2026
2	SA Yuzhmorgeologiya	29 mars 2001 29 mars 2016 ^a 29 mars 2021 ^b	Fédération de Russie	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	28 mars 2016 28 mars 2021 28 mars 2026
3	Gouvernement de la République de Corée	27 avril 2001 27 avril 2016 ^a 27 avril 2021 ^b	–	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	26 avril 2016 26 avril 2021 26 avril 2026
4	Association chinoise de recherche- développement concernant les ressources minérales des fonds marins	22 mai 2001 22 mai 2016 ^a 22 mai 2021 ^b	Chine	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	21 mai 2016 21 mai 2021 21 mai 2026
5	Deep Ocean Resources Development Co. Ltd.	20 juin 2001 20 juin 2016 ^a 20 juin 2021 ^b	Japon	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	19 juin 2016 19 juin 2021 19 juin 2026
6	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer	20 juin 2001 20 juin 2016 ^a 20 juin 2021 ^b	France	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	19 juin 2016 19 juin 2021 19 juin 2026
7	Gouvernement indien	25 mars 2002 25 mars 2017 ^c 25 mars 2022 ^d	–	Bassin central de l'océan Indien	24 mars 2017 24 mars 2022 24 mars 2027
8	Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles	19 juillet 2006 19 juillet 2021 ^e	Allemagne	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	18 juillet 2021 18 juillet 2026
9	Nauru Ocean Resources Inc.	22 juillet 2011	Nauru	Zone de fracture de Clarion-Clipperton (secteur réservé)	21 juillet 2026
10	Tonga Offshore Mining Limited	11 janvier 2012	Tonga	Zone de fracture de Clarion-Clipperton (secteur réservé)	10 janvier 2027
11	Global Sea Mineral Resources NV	14 janvier 2013	Belgique	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	13 janvier 2028

N°	Contractant	Date d'entrée en vigueur	État(s) patronnant(s)	Emplacement général de la zone d'exploration	Date d'échéance
12	UK Seabed Resources Ltd.	8 février 2013	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	7 février 2028
13	Marawa Research and Exploration Ltd.	19 janvier 2015	Kiribati	Zone de fracture de Clarion-Clipperton (secteur réservé)	18 janvier 2030
14	Ocean Mineral Singapore Pte. Ltd.	22 janvier 2015	Singapour	Zone de fracture de Clarion-Clipperton (secteur réservé)	21 janvier 2030
15	UK Seabed Resources Ltd.	29 mars 2016	Royaume-Uni	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	28 mars 2031
16	Cook Islands Investment Corporation	15 juillet 2016	Îles Cook	Zone de fracture de Clarion-Clipperton (secteur réservé)	14 juillet 2031
17	China Minmetals Corporation	12 mai 2017	Chine	Zone de fracture de Clarion-Clipperton (secteur réservé)	11 mai 2032
18	Beijing Pioneer Hi-Tech Development Corporation	18 octobre 2019	Chine	Océan Pacifique occidental	17 octobre 2034
19	Blue Minerals Jamaica Ltd.	4 avril 2021	Jamaïque	Zone de fracture de Clarion-Clipperton (secteur réservé)	3 avril 2036

^a Première prorogation de cinq ans approuvée à la vingt-deuxième session (2016).

^b Deuxième prorogation de cinq ans approuvée à la vingt-sixième session (2021).

^c Première prorogation de cinq ans approuvée à la vingt-troisième session (2017).

^d Deuxième prorogation de cinq ans approuvée à la vingt-septième session (2022).

^e Prorogation de cinq ans approuvée à la vingt-sixième session (2021).

B. Contrats d'exploration de sulfures polymétalliques

	Contractant	Date d'entrée en vigueur	État patronnant	Emplacement général de la zone d'exploration	Date d'échéance
1	Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins	18 novembre 2011	Chine	Dorsale sud-ouest indienne	17 novembre 2026
2	Gouvernement de la Fédération de Russie	29 octobre 2012	Fédération de Russie	Dorsale médio-atlantique	28 octobre 2027
3	Gouvernement de la République de Corée	24 juin 2014	Corée	Dorsale centrale indienne	23 juin 2029

<i>Contractant</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>État patronnant</i>	<i>Emplacement général de la zone d'exploration</i>	<i>Date d'échéance</i>
4 Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer	18 novembre 2014	France	Dorsale médio-atlantique	17 novembre 2029
5 Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles	6 mai 2015	Allemagne	Dorsale centrale indienne et dorsale sud-est indienne	5 mai 2030
6 Gouvernement indien	26 septembre 2016	–	Dorsale indienne	25 septembre 2031
7 Gouvernement polonais	12 février 2018	Pologne	Dorsale médio-atlantique	11 février 2033

C. Contrats d'exploration d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse

<i>Contractants</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>État(s) patronnant(s)</i>	<i>Emplacement général de la zone d'exploration</i>	<i>Date d'échéance</i>
1 Japan Oil, Gas and Metals National Corporation	27 janvier 2014	Japon	Océan Pacifique occidental	26 janvier 2029
2 Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins	29 avril 2014	Chine	Océan Pacifique occidental	28 avril 2029
3 Ministère russe des ressources naturelles et de l'environnement	10 mars 2015	–	Monts Magellan (océan Pacifique)	9 mars 2030
4 Companhia de Pesquisa de Recursos Minerais S.A.	9 novembre 2015	Brésil	Seuil du Rio Grande (océan Atlantique Sud)	Annulé ^a
5 Gouvernement de la République de Corée	27 mars 2018	Corée	Zone à l'est des îles Mariannes du Nord (océan Pacifique)	26 mars 2033

^a Le contrat d'exploration de Companhia de Pesquisa de Recursos Minerais S.A. a été effectivement résilié le 27 juin 2022 à la suite du retrait du parrainage du Brésil.